

GE_GERICHTE A/3849/2022 vom 14. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3849_2022

FR: GE_GERICHTE A/3849/2022 du 14 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE A/3849/2022 del 14 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le litige porte sur la compensation d'un montant de CHF 24'516.75.

E. 2.1

L'art. 94 al. 2 LACI s'applique à la restitution des prestations de chômage indues, laquelle est exposée en ces termes, lorsqu'un assuré bénéficie de prestations d'assurance-chômage, qu'il s'est annoncé à une autre assurance sociale et que celle-ci verse des prestations rétroactivement pour une période durant laquelle les prestations de chômage ont été versées, la restitution des prestations de chômage indues intervient par compensation avec les arriérés de prestations de l'autre assurance (RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, n° 8 ad art. 94 LACI ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_804/2017 du 9 octobre 2018 consid. 3.2).

E. 2.2

L'art. 95 al. 1 LACI précise que la demande de restitution est régie par l'art. 25 LPGA, à l'exception des cas relevant des art. 55 et 59cbis al. 4 non pertinents en l'espèce.

E. 2.3

L'art. 95 al. 1bis LACI dispose que l'assuré qui a touché des indemnités de chômage et perçoit ensuite, pour la même période, une rente ou des indemnités journalières de l'assurance-invalidité notamment, est tenu de rembourser les indemnités journalières versées par l'assurance-chômage ; en dérogation de l'art. 25 al. 1 LPGA, la somme à restituer se limite à la somme des prestations versées pour la même période par ces institutions.

E. 2.4

Ces dispositions ne s'appliquent ainsi que dans les cas où des prestations ont été versées indûment ou à titre d'avance qui se révèlent indues une fois la décision de l'autre assurance rendue (art. 94, 95 al. 1 et 1bis LACI ; FF 2001 II 2182).

E. 2.5

Aux termes de l'art. 25 LPGA, auquel renvoie les art. 94 et 95 LACI, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1).!

E. 2.6

Les prestations sont indûment touchées si les conditions d'octroi du droit au chômage ne sont pas réalisées. Ces conditions cumulatives (ATF 124 V 218 consid. 2) sont énumérées à l'art. 8 al. 1 LACI, lettres a à g. Le droit à l'indemnité de chômage suppose en particulier que l'assuré soit apte au placement (let. f).!

E. 2.7

Aux termes de l'art. 15 al. 1 LACI, est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire.!

E. 2.8

Selon l'art. 15 al. 3 première phrase de l'OACI, lorsque, dans l'hypothèse d'une situation équilibrée sur le marché du travail, un handicapé n'est pas manifestement inapte au placement et qu'il s'est annoncé à l'assurance-invalidité ou à une autre assurance selon l'art. 15 al. 2 OACI, il est réputé apte au placement jusqu'à la décision de l'autre assurance. Cette reconnaissance n'a aucune incidence sur l'appréciation, par les autres assurances, de son aptitude au travail ou à l'exercice d'une activité lucrative (art. 15 al. 3 OACI). !

E. 2.9

L'art. 70 al. 2 let. b LPGA prévoit l'obligation pour l'assurance-chômage d'avancer les prestations dont la prise en charge par l'assurance-invalidité est contestée. Le but des art. 15 al. 3 OACI et 70 al. 2 LPGA est d'éviter qu'une personne atteinte dans sa santé, mais dont l'inaptitude au placement n'est pas manifeste, subisse une lacune de couverture de perte de gain avant que la décision de l'assurance-invalidité ne soit rendue. Afin d'éviter une telle lacune, les dispositions précitées instituent une prise en charge provisoire de la perte de gain par l'assurance-chômage. !

E. 2.10

Lorsque l'assurance amenée à fixer l'étendue de l'invalidité prend sa décision, l'incapacité de travail reconnue justifiera le cas échéant une modification rétroactive du gain assuré (art. 40b OACI ; RUBIN, Assurance-chômage et service public de l'emploi, 2019, n° 231).!

E. 3

En l'espèce, le recourant a perçu des avances de l'assurance-chômage conformément à l'art. 70 LACI. Atteint dans sa santé, le recourant n'a ainsi pas subi de lacune de couverture de perte de gain jusqu'à ce que l'OAI ne rende sa décision. L'OAI a reconnu l'invalidité du recourant dès le 1^{er} mai 2020 et a fait droit à sa demande de rente avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2020 (après le délai d'attente d'un an, le recourant ayant été en complète incapacité de travail dès le mois de mai 2019). Une fois la décision de l'OAI rendue, il se justifiait que l'intimée en tienne compte et modifie le gain assuré de manière rétroactive (ci-dessus consid. 2.10). Compte tenu d'une invalidité entière, le gain assuré

devait être considéré comme nul, ce que l'intimée a, à juste titre, constaté dans la décision litigieuse. L'intimée a ensuite, à bon droit, sollicité la compensation des avances versées avec le rétroactif que l'OAI reconnaissait devoir au recourant pour la même période (1^{er} mai 2020 au 11 novembre 2021), à défaut de quoi le recourant serait dans une situation de surindemnisation. Il sied de constater que la somme à restituer se limite à la somme des prestations versées pour la même période par les deux institutions à hauteur de CHF 24'516.75 et non l'intégralité des indemnités de chômage perçues durant cette période, soit CHF 72'142.-. Les indemnités de chômage ayant été versées dès le 1^{er} février 2020 et l'inaptitude n'ayant été retenue qu'en mai 2020, c'est à bon droit que l'intimée en a sollicité la compensation que depuis le 1^{er} mai 2020. S'agissant de prestations sociales prévues par la loi, la caisse n'avait pas à obtenir l'accord de l'assuré pour solliciter la compensation (ATF 133 V 14 consid. 8.3 p. 21). S'agissant de la responsabilité de l'intimée quant au vaccin contre le COVID que le recourant a reçu, dont une dose était périmée, vaccin selon lui nécessaire pour répondre à une assignation du chômage, force est de constater que la chambre de céans n'est pas compétente pour statuer sur une éventuelle responsabilité de la caisse (art. 82a LACI). Cela étant, l'on peine à voir de lien de causalité entre une assignation à un emploi et une éventuelle erreur dans la prise en charge médicale d'une Clinique. Il ressort en outre du dossier que l'incapacité le travail du recourant existait pour d'autres motifs médicaux déjà avant cet événement (invalidité complète retenue par l'OAI dès mai 2019) et le recourant ne prétend pas avoir souffert d'effet secondaire en lien avec cette injection supplémentaire, puisqu'il indique notamment dans son courrier à l'OFSP qu'il entend recevoir des dédommagements au cas où il devrait « subir des effets nocifs autant psychologiques que physiques ou de tort moral ». Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. La procédure est gratuite. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.